

## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE FATSAH OUGUERGOUZ

1. Je suis d'avis que la requête introduite contre la République du Gabon par la Convention Nationale des Syndicats du Secteur Education (CONASYSED) doit être rejetée. Toutefois, l'incompétence *ratione personae* de la Cour étant manifeste en l'espèce, cette requête n'aurait pas dû donner lieu à une décision de la Cour; elle aurait dû être rejetée *de plano* par une simple lettre du Greffier (voir mon argumentation sur ce point dans mon opinion individuelle jointe à l'arrêt rendu dans l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, ainsi que dans mon opinion dissidente jointe à la décision rendue dans l'affaire *Ekollo Moundi Alexandre c. République du Cameroun et République fédérale du Nigéria*).

2. Je ne suis pas favorable au traitement judiciaire d'une requête dirigée contre un Etat partie au Protocole qui n'a pas fait la déclaration facultative d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour pour connaître des requêtes émanant d'individus ou d'organisations non-gouvernementales, ou contre un Etat africain non partie au Protocole ou non membre de l'Union africaine, comme cela a été le cas relativement à plusieurs requêtes déjà traitées par la Cour. Je suis d'autant moins favorable à un tel traitement judiciaire quand l'Etat concerné n'a même pas été informé du dépôt de la requête introduite contre lui comme c'est encore le cas dans la présente espèce.

3. La Cour a en effet décidé de ne pas communiquer la requête de la CONASYSED au Gabon, ni même d'informer celui-ci de son dépôt. L'adoption par la Cour d'une décision d'incompétence dans de telles conditions constitue une atteinte au principe du contradictoire (*Audiatur et altera pars*), principe qui doit s'appliquer à tout moment de la procédure. Cette entorse à l'équité et l'égalité des armes est d'autant plus remarquable que la requête de la CONASYSED a, dès sa réception, fait l'objet d'une publicité sur le site électronique de la Cour.

4. La non-communication de la requête au Gabon a en outre privé celui-ci de la possibilité d'accepter la compétence de la Cour par la voie du *forum prorogatum* (sur cette question, voir mon opinion individuelle susmentionnée).



Fatsah Ouguergouz

Robert Eno  
Greffier par *intérim*

